

Zeitschrift: Schweizerische Geometer-Zeitung = Revue suisse des géomètres
Herausgeber: Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres
Band: 13 (1915)
Heft: 10

Artikel: Cadastre et instruction
Autor: Frey, M.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-183618>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ques parties sans importance, on pourra examiner ces propositions lors d'une modification éventuelle des instructions.

Rorschach, août 1915.

E. Helmerking,
Chef du nouveau cadastre.

Cadastre et instruction.

Sous ce titre, Mr. Roesgen a traité, dans les numéros 12 de 1914 et 5 de 1915, de notre journal, la question de la revision de l'instruction fédérale sur les mensurations cadastrales du 15 décembre 1910.

Comme la rédaction du journal nous invite à prendre part à la discussion et comme cette question doit aussi être traitée ces jours dans la conférence des géomètres cantonaux, nous nous permettons d'émettre notre opinion *personnelle* sur les développements de Mr. Roesgen.

Dans le premier article qui traite la question au point de vue général, on fait à l'instruction le reproche de poser au plan cadastral des exigences plus grandes que celles que le code civil admet.

Il en doit être ainsi. Nous considérons justement comme un avantage de l'instruction le fait qu'à l'encontre de l'opinion régnant en Suisse romande, elle demande non seulement d'établir des plans qui servent au but spécial de l'impôt foncier (comme les levés à la planchette dans la Suisse romande); mais elle préfère, contre une augmentation minime des frais d'établissement, créer une œuvre qui puisse rendre des services appréciés dans les *diverses* directions de l'administration. Ainsi, par exemple, comme le législateur le dit, en vue de l'établissement par la Confédération d'une carte à grande échelle, en vue des besoins des administrations cantonales et communales des travaux publics, en vue de chemins de fer, usines électriques, etc., tous travaux présentant un intérêt général qui, jusqu'à présent, devaient être exécutés spécialement aux frais des intéressés.

On pourrait peut-être prétendre que les géomètres n'avaient aucun intérêt à la modification de l'ancien état de choses; le fait qu'ils n'avaient pas si courte vue, est prouvé par la collabo-

ration effective de la Société des Géomètres dans l'élaboration des instructions.

On peut lire aussi, dans le même article, un passage indiquant que „l'organisation de la mensuration cadastrale dans certains cantons a été la conséquence d'un esprit bureaucratique et centralisateur“. Nous ne savons pas si cette remarque se rapporte au canton de Zurich, où, par exemple, la triangulation est exécutée par le bureau cantonal. Nous estimons qu'au point de vue technique et fiscal, la centralisation en matière de mensuration est préférable et nous pouvons prendre comme exemple la ville de Zurich, tandis que nous considérons que l'ancien état de choses qui existait par exemple à Bâle-Ville, ne peut pas être admis comme rationnel. A Bâle, à l'occasion d'une mensuration antérieure, on n'a voulu lever que ce qui était nécessaire à l'établissement du registre foncier, c'est-à-dire: *les limites*. Les bâtiments qui ne touchaient pas la limite n'étaient pas levés. Ce travail dépendait du Département des Travaux publics qui publia également le plan d'ensemble de la ville. Jusqu'à ces dernières années, le géomètre de la ville levait les limites lors de constructions nouvelles; par contre, l'ingénieur cantonal déterminait les alignements et les altitudes. La centralisation qui a suivi depuis ne peut certainement pas être considérée comme une mesure bureaucratique. Nous accordons volontiers que l'on peut trouver des mesures bureaucratiques en matière de mensuration, et que chaque praticien a le droit d'en penser ce qu'il veut et d'en demander leur abolition. Il y a lieu d'espérer que, par une critique objective, les vieilles et les jeunes „barbes“ pourront être réduites au minimum sur le terrain fédéral et cantonal.

Nous en venons au *second article* de Mr. Roesgen qui examine en détail les chapitres de l'instruction et nous voudrions donner notre point de vue sur ses remarques, auxquelles nous ne pouvons pas partout souscrire sans réserve:

A. Dispositions générales.

Art. 5. Mr. Roesgen préconise la séparation, dans l'*instruction I*, du domaine des villes (bâti) et du terrain à construire. On pourrait encore distinguer entre zones comportant *construction dense* et *construction de villas*; au fait, la question est de la compétence du géomètre de la ville. Par contre, nous

sommes pour une application limitée de l'instruction I, ainsi que cela a été décidé dans le canton de Zurich, d'accord avec le Bureau fédéral du Registre foncier.

Instruction II. Nous sommes d'accord avec la distinction entre *villages* et *terrain de culture de valeur élevée* ou de *peu de valeur*; les forêts peuvent parfaitement être comprises dans la dernière catégorie; les terrains incultes ne se rencontrent que dans l'instruction III.

B. Abornement.

Art. 10. Il est un fait à constater, c'est que dans beaucoup de cantons, on n'a pas voué assez d'attention à l'abornement et les organes de la Confédération ne devraient pas passer cette question sous silence. Si l'on n'exige pas avec fermeté un abornement solide, les subventions en vue des mensurations seront gaspillées sans effet, car en peu de temps les documents de mensuration n'auront plus d'utilité; il faudra rapidement procéder à de nouvelles mensurations, si l'on n'a pas satisfait aux exigences de l'instruction.

C. Triangulation.

Art. 20. En ce qui concerne *la conservation de la triangulation*, nous estimons qu'une surveillance périodique des points trigonométriques par les autorités cantonales ou communales est plus efficace que l'inscription des contrats de servitude correspondant au registre foncier. En effet, la plupart des propriétaires sont rebelles à la création d'une servitude semblable, et la triangulation devient impopulaire.

D. Polygonation.

Art. 36. Lorsqu'on rencontre des côtés de polygones de plus de 150 mètres, on doit, au moyen du théodolite, intercaler des points intermédiaires qui, peut-être dans l'instruction II et III, pourront être repérés au moyen de tuyaux ou de piquets en chêne. Pour une *bonne* conservation exécutée par la méthode *polygonale*, un réseau polygonal à mailles étroites est préférable.

E. Levé de détails.

Art. 67. La traduction allemande porte, par erreur, le numéro 69, au lieu de 67. Ici nous sommes complètement d'accord avec Mr. Roesgen, en ce sens que tout le superflu devrait être proscrit du *plan cadastral* et inscrit sur des *plans spéciaux*.

Art. 69—71. Sur ce point, notre conception ne concorde pas avec celle de la Suisse Romande. L'instruction pour les zones II et III autorise, dans certains cas, l'emploi de carnets de terrain; cela suffit à notre point de vue.

Par contre, nous sommes d'accord pour *étendre pour la Suisse romande, et dans certains cas, l'utilisation de la planchette pour le levé des plans cadastraux*, par exemple dans les vignobles et dans le terrain fortement morcelé et de peu de valeur de la zone II, et dans tout le domaine divisé de la zone III.

F. Report, etc.

Art. 92. On peut laisser de côté les altitudes des points de polygone, mais, par contre, pas les numéros.

Art. 95. On ne peut que désirer qu'une prescription fédérale résolve la question du croisement des routes et des chemins de fer.

G. Calcul des surfaces.

En général, nous considérons que les prescriptions en matière de calcul des surfaces ne sont pas excessives. Même en employant la planchette, on exige beaucoup des cotes de contrôle qui peuvent servir aussi bien à rétablir les limites disparues qu'à constituer une base solide pour un calcul suffisant et peu compliqué des surfaces par les cotes. Eventuellement on pourrait étendre à certaines parties de la zone II, l'emploi *exclusif* du planimètre. Un calcul sérieux des surfaces, comme le prescrit l'instruction, n'occasionne pas tant de supplément de frais qu'elle ne puisse se justifier en comparaison des autres travaux.

H. Registres et tabelles.

Il serait possible d'arriver à une simplification dans le sens des développements de Mr. Roesgen.

K. Vérification.

Le sens de l'instruction ne correspond cependant pas tout à fait à la conception de Mr. Roesgen. Par contre, nous concédons que certains vérificateurs se représentent ainsi la vérification. Si quelques cantons rémunéraient mieux leurs vérificateurs, ils pourraient obtenir le concours de gens éclairés qui savent où et comment on doit considérer la vérification d'un ouvrage de mensuration. Et cela ne rendrait pas seulement service à la Confédération et aux cantons, mais aussi aux géo-

mètres privés qui, dans beaucoup d'endroits, se plaignent, non sans raison, qu'on leur reproche des défectuosités qui n'ont qu'une importance bien minime au point de vue de la bien-facture de la mensuration. Des vérificateurs éprouvés, des hommes ayant une longue pratique dans les divers domaines des mensurations, seront toujours en état de donner aux jeunes géomètres des conseils amicaux, de les mettre en garde contre l'emploi des méthodes irrationnelles qui influent défavorablement sur la qualité de l'ouvrage de mensuration, aussi bien que sur la bourse du géomètre.

L. Conservation.

Art. 139. Nous sommes d'accord avec une simplification du réseau polygonal dans la zone II, en ce sens que dans le terrain découvert, les bornes de propriété seront autant que possible choisies comme points de polygone; par contre, dans l'intérêt d'une bonne conservation, nous considérons comme important que tous les levés de conservation soient rattachés au réseau de la mensuration originale. Il n'est question nulle part dans l'instruction du levé *complet* de toute la parcelle en cas de division, et dans les zones II et III; on n'exige pas le calcul du solde. En ce qui concerne la zone I, nous approuvons cette stipulation; l'ordonnance zurichoise la prévoit du reste pour les trois zones. En ce qui concerne le calcul des surfaces, les opinions de l'Est et de l'Ouest de la Suisse paraissent encore diverger.

Nous avons lu avec grand intérêt les développements de Mr. Roesgen. Ils laissent reconnaître que l'auteur veut mettre à contribution son expérience pour le bien de la grande œuvre du registre foncier suisse et qu'il veut obtenir que les forces officielles et privées employées atteignent leur but.

Dans l'intérêt de la question, nous voudrions prier Mr. Roesgen de revoir de plus près la méthode polygonale, afin qu'il ne fasse pas la même faute que certains défenseurs chauvins de la même méthode qui voulaient proscrire la planchette de la mensuration cadastrale, sans en connaître suffisamment les qualités.

Nous espérons qu'au moment de la revision de l'instruction fédérale, cette revision aura lieu sous l'égide d'un compromis plus étendu.

M. Frey.
